

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 19 Juin 2019 à 19h00** Salle Polyvalente de la Maison des Associations de la Clochette, 163 Avenue Gounod à Douai que se sont réunis les délégués désignés par les communes et Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils municipaux et le conseil communautaire.

Nombre de communes adhérentes : 10

Nombre de communes de la communauté d'agglomération du Douaisis : 35

Nombre de délégués : 44

Présents : 26 (titulaires et suppléants)

Absents : 11

Procuration : 7

Etaient présents (délégués titulaires) : 22

Christian VITU (Aniche) - Youssef MANHAB (Auberchicourt) - Pascal JONIAUX (Bruille-lez-Marchiennes) - Georges CINO (Ecaillon) - Alain BRUNEEL (Lewarde) - Pascal PRUVOST (Monchecourt) - Joël THOREZ (Arleux) - Henri DERASSE (Aubigny au Bac) - Damien FRENOY (Cantin) - Claude HEGO (Cuincy) - Frédéric CHEREAU (Douai) - Nadia BONY (Douai) - Henri COQUELLE (Faumont) - Robert STRZELECKI (Flers en Escrebieux) - Denis LAMY (Goeulzin) - Romuald SAENEN (Guesnain) - Arnaud PIESSET (Lallaing) - Bruno MUNDT (Loffre) - Jacques LECLERCQ (Roost-Warendin) - Véronique LEGRAND (Sin le Noble) - Claudine PARNETZI (Waziers) - Dominique RICHARD (Waziers).

Etaient présents (délégués suppléants) : 4

Pascal DAMBRIN suppléant de Christophe DUMONT (Sin le Noble) - Reine DEFRANCE suppléante de Thierry FAIDHERBE (Flers en Escrebieux) - Yves-Marie BLOCQUET suppléant de Caroline BIENCOURT (Râches) - Anna LEARDI suppléante de Colette CAPA (Roost-Warendin)

Etaient présents par procuration : 7

Marc HEMEZ (Aniche) donne pouvoir à Pascal DAMBRIN (Sin le Noble) - Bruno DAUTREMEPUICH (Masny) donne pouvoir à Georges CINO (Ecaillon) - Rémy VANANDREWELT (Pecquencourt) donne pouvoir à Claude HEGO (Cuincy) - Marylise FENAIN (Cuincy) donne pouvoir à Anna LEARDI (Roost-Warendin) - Didier TASSEL (Fressain) donne pouvoir à Jacques LECLERCQ (Roost-Warendin) - Jean Claude DHALLUIN (Courchelettes) donne pouvoir à Damien FRENOY (Cantin) - Jean Luc DEVRESSE (Douai) donne pouvoir à Nadia BONY (Douai)

Etaient absents et excusés : 11

Marie BONNAFIL (Aniche) - Michel HAREMZA (Montigny en Ostrevent) - Joël PIERRACHE (Pecquencourt) - Jacques ELIAS (Anhiers) - Michel LEBLOND (Férin) - Francis FUSTIN (Goeulzin) -

Jean Michel SZATNY (Dechy) - Marilyne LUCAS (Guesnain) - Alain KLEE (Lallaing) - Christian POIRET (Lauwin-Planque) - Didier CARREZ (Sin le Noble)

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION, DU BILAN DE COMPETENCES ET DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Monsieur le Président indique que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 mai 2019

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF.

Avis favorable du Comité technique paritaire lors de la séance du 16 mai 2019.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 15 mai 2019.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver les conditions de prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à l'occasion des formations suivies dans le cadre du compte personnel de formation, ou de congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

1/ La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est la suivante :

Le SMTD prend en charge 80% des frais pédagogiques plafonnés à 2.000€ par agent et par an.

2/ La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies dans le cadre des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétences accordés par la collectivité est la suivante :

Le SMTD prend en charge 90% des frais pédagogiques plafonnés à 3.000€ par agent et par an.

3/ Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur plafonnés à 1.000€ par agent et par an.

4/ En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser l'intégralité des frais pris en charge par le SMTD (frais pédagogiques et frais annexes).

5/ Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

6/ Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 44

Nombre de votants : 26

Suffrage exprimé : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE les conditions de prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à l'occasion des formations suivies dans le cadre du compte personnel de formation, ou de congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

1/ La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est la suivante :

Le SMTD prend en charge 80% des frais pédagogiques plafonnés à 2.000€ par agent et par an.

2/ La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies dans le cadre des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétences accordés par la collectivité est la suivante :

Le SMTD prend en charge 90% des frais pédagogiques plafonnés à 3.000€ par agent et par an.

3/ Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur plafonnés à 1.000€ par agent et par an.

4/ En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser l'intégralité des frais pris en charge par le SMTD (frais pédagogiques et frais annexes).

5/ Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

6/ Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

